



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-121

**RELATIF À : Autorisation d'installation d'une grue route de Paris RD 912**

Le Maire de la Ville de Houdan

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** l'arrêté interministérielle du 6.6.77 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n°2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Vu** l'arrêté N°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire le 09/4/2026.

**Considérant** la demande de la **société COBAT CONSTRUCTION** 1 rue Sainte-Mère Teresa 60110, représentée par M. SEZER Mathieu (Chef de Travaux Principal) ci-dessous dénommée « le pétitionnaire » relative à l'installation d'une grue fixe de la marque LIEBHERR de type EC-B 340 16T d'une flèche de 75ml et contre flèche de 22.6ml et d'une hauteur sous crochet de 25,60 m au sein du chantier KAUFMAN BROAD de construction de 103 appartements et 94 maisons d'habitation situé route de Paris RD912 78550 Houdan,

**Considérant** que la **société COBAT CONSTRUCTION** sera représenté sur le chantier par [REDACTED] (Chef de Travaux Principal)) au 06-62-55-51-55 ou 03 44 52 86 47 et [REDACTED]

**Considérant** que pour accéder au chantier avec le véhicule porteur de la grue, il sera nécessaire d'interrompre temporairement la circulation sur la RD912.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Implantation d'une grue de chantier** : Du mercredi 10/06/2026 de 06h00 jusqu' au 30/06/2027 la **société COBAT CONSTRUCTION** est autorisée à installer, une grue de chantier, sur le site du chantier KAUFMANN & BROAD (Parcelle cadastrées ZH 334 et ZH 237) situé au droit de la RD912 78550 Houdan.

**Article 1.1 : Caractéristiques de la grue** : grue fixe de la marque LIEBHERR de type EC-B 340 16T d'une flèche de 75ml et contre flèche de 16.8.ml et d'une hauteur sous crochet de 25,60 m

**ARTICLE 2 – Circulation interrompue** : La grue sera installée le mercredi 10/06/2026, toutefois selon les conditions météorologiques la période d'installation pourra s'étendre jusqu'au 12/06/2026 en fin de journée. Toutes nouvelles dates, devra être signalées à la police municipale de Houdan.

Afin de faciliter l'accès au chantier avec le véhicule porteur de la grue, la **société COBAT CONSTRUCTION** est autorisée à réguler la circulation sur la RD912 entre de rond-point d'Anet et le rond-point de la Prévôté.

La **société COBAT CONSTRUCTION** sera chargée de poster des agents de circulation le temps de la manœuvre aux différents rond-point précités.

**ARTICLE 3 – Respect de la voirie (RD912)** : L'autorisation accordée au titre de l'article 2 relève de la responsabilité du pétitionnaire. Ce dernier est également responsable du respect de l'intégrité des sols (voirie et bas-côtés), du mobilier urbain.

Les opérations de nettoyage et de remise en état, consécutives à l'occupation du domaine public (RD 912 et bas-côtés) sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan, en lien avec le département, se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

**ARTICLE 4 – Mesures de sécurité particulière :** Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident ou incident qui pourrait résulter de l'installation de l'appareil de levage. Toutes dispositions doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la proximité des installations électriques.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 5 – Conditions d'implantation — de survol :** Le **survol**, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit**.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit (non existant dans la zone).

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

**ARTICLE 6 – Validé de l'arrêté :** La validité du présent arrêté est subordonnée à sa notification au pétitionnaire.

La date limite de validité de la présente autorisation est le **30/06/2027** Au-delà cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le non-respect, des présentes dispositions pourront être constatées et verbalisées.

**ARTICLE 7 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

-Centre de secours de Houdan et SDIS78

Fait à Houdan, le 18/05/2025

  
 Par délégation du Maire  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.